

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° \_\_\_\_\_

058/23

## TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE PADEL

### INTERDICTION DE STATIONNER RUE VASSOU SUR 40 METRES LINEAIRES (places de stationnement)

### RESERVATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION DE TRAVAUX

#### LE MAIRE,

- VU le code Général des Collectivités Territoriales notamment dans ses articles L.2212-2 et L.2122-24,
- VU le code de la route et ses arrêtés subséquents,
- VU l'instruction ministérielle (livre 1-8<sup>ème</sup> partie sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté ministériel du 6 novembre 1992),
- VU la délibération en date du 18 décembre 2013 approuvant la modification du règlement de voirie et d'utilisation de l'espace public de la ville des Lilas,
- CONSIDERANT la demande faite par Direction des Espaces Publique de la Ville des Lilas - 196, rue de Paris 93260 les Lilas
- Les entreprises suivantes sont autorisées pendant toute la période des travaux à accéder et à stationner sur le site ainsi que sur le stationnement rue Vassou coté Ville des Lilas. : pour des travaux d'aménagement et de création de court de tennis/Padel à l'angle de la rue Vassou,

#### ARRETE

#### ARTICLE 1 : DU 1<sup>er</sup> MARS 2023 AU 15 JUILLET 2023

#### INTERDICTION DE STATIONNER RUE VASSOU (entre le BOULEVARD JEAN JAURES coté LILAS et L'AVENUE DU COLONEL FABIEN à ROMAINVILLE)

Les stationnements seront interdits et considérés comme gênants au titre de l'article R417-10. Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière prescrite par les agents de l'autorité publique et municipale conformément aux textes en vigueur.  
et réservés aux sociétés :

**PROGREEN**, représenté par Monsieur DEGEIMBRE Mikael Tél : 06 84 00 93 40  
Courriel : [mikael.degeimbre@progreen.fr](mailto:mikael.degeimbre@progreen.fr)

**ACS PRODUCTION**, représenté par Monsieur JACQ Alan chargé d'affaires Tél : 06 02 08 44 69  
Courriel : [a.jaaq@acs-bhd.fr](mailto:a.jaaq@acs-bhd.fr);

**BTP CONSULTANTS**, représenté par Monsieur RAKBA Rajaa Tél : 06 28 69 33 68 Courriel :  
[rajaa.rakba@btp-consultants.fr](mailto:rajaa.rakba@btp-consultants.fr);

**SARL MEG** représenté par Monsieur MAGNY Stéphane Tél : 06 89 15 78 28 Courriel :  
[meg.sarl@wanadoo.fr](mailto:meg.sarl@wanadoo.fr);

#### ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Les pétitionnaires sont autorisés à procéder à l'installation énoncée ci-dessus compte tenu de l'analyse ci-dessus de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux conditions spéciales ci-après :

- Avant tout commencement d'exécution, les pétitionnaires devront se mettre en rapport avec les différents occupants du domaine public en vue de déterminer les précautions à prendre pour la sauvegarde des installations qui peuvent exister sous trottoir

- Durant les travaux ou l'installation, les pétitionnaires assureront impérativement en permanence, avec toutes les précautions nécessaires, un passage-piétons à chaque extrémité des fermetures de sa palissade de chantier d'au moins **2 m50** de largeur pour la circulation des piétons
- Mettre des barrières de 2m de Hauteur autour de la zone de chantier
- Mettre une protection au sol
- Mettre un avertisseur lumineux au niveau des angles de la palissade.
- Mise en place de la signalétique de chantier par l'entreprise.
- **Obligation : gestion des entrées et des sorties de benne ou de véhicules par homme trafic.**
- La zone de chantier sera limitée à 30 km/h
- La signalisation et le balisage seront à la charge des entreprises
- L'affichage de l'arrêté (48h à l'avance)

#### **RAPPEL :**

- a) Les stationnements des véhicules seront interdits et considérés comme gênants sur les arrêts matérialisés ou aménagés à cet effet
- b) Le stationnement sera interdit et considéré comme gênants sur les emplacements réservés uniquement aux véhicules des entreprises (voir article 1)
- c) L'immobilisation et la mise en fourrière seront prescrites par les agents de l'autorité publique et municipale conformément aux textes en vigueur dans les conditions prévues aux Articles L.325-1 à L. 325-3

#### **ARTICLE 3 : Entretien des ouvrages**

Les ouvrages établis dans l'emprise du domaine public doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et rester conformes aux conditions de la présente autorisation. Toute dégradation du domaine public sera à la charge des pétitionnaires.

#### **ARTICLE 4 : Signalisation**

Les pétitionnaires auront la charge de la signalisation réglementaire de son stationnement et seront responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou l'insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 : Délai de validation**

La présente autorisation est valable **du 1er MARS 2023 au 15 JUILLET 2023**  
Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

#### **ARTICLE 6 : Précarité de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée à titre précaire.  
Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si elle juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose momentanée des installations.

#### **ARTICLE 7 : Responsabilité**

Les pétitionnaires seront tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et l'exploitation de ses installations n'apportent ni gêne, ni trouble aux services publics, aux usagers et occupants du domaine public.

Les pétitionnaires seront responsables tant vis à vis de la commune que vis à vis des tiers, des accidents ou dommages qui pourraient résulter de ses installations.

Il conserve cette responsabilité en cas de cession non autorisée de ses installations.

Les occupants sont avisés qu'ils doivent se prémunir par des précautions adéquates et sous leur responsabilité technique des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public.

Les pétitionnaires s'engagent à souscrire une ou plusieurs polices d'assurance couvrant sa responsabilité relative à l'usage et à l'entretien de ses installations.

#### **ARTICLE 8 : Cession de l'autorisation**

L'autorisation ne pourra être transférée à aucune autre personne ou compagnie sans le consentement de la commune.

En cas de cession de la présente autorisation, les pétitionnaires devront en informer au préalable la commune.

Ils devront informer, tout successeur de l'existence de la présente autorisation

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :**

Monsieur le Commissaire de Police des Lilas, 51-53 Boulevard Eugène Decros,

Madame la Directrice de la tranquillité publique Cheffe de service de la Police Municipale des Lilas,

Monsieur le Commandant des Sapeur Pompiers de Ménilmontant,

Monsieur le Représentant de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble gestion de la collecte des déchets ménagers et assimilés,

Les intervenants,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la commune des LILAS.

Fait aux Lilas, le 27 février 2023.

**Le Maire Adjoint délégué à l'environnement  
Aux Mobilités, à la Propreté et à la Voirie**

**Christophe PAQUIS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois.



Publié le :

**27 FEV. 2023**